

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE
REGLEMENT N°2008-03 DU 3 AVRIL 2008

**afférent au traitement comptable des opérations de fiducie
modifiant le règlement n°99-02 du Comité de la
réglementation comptable relatif
aux comptes consolidés des sociétés commerciales
et entreprises publiques**

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu la loi n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie ;

Vu le règlement n°99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, modifié par les règlements n°2000-07 du 7 décembre 2000, n°2002-12 du 12 décembre 2002, n°2004-03 du 4 mai 2004, n°2004-14 du 23 novembre 2004 et 2005-10 du 3 novembre 2005 ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n°99-08 et n°99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13, n°2004-15 du 23 novembre 2004, n°2005-09 du 3 novembre 2005 et n°2007-02 et n°2007-03 du 14 décembre 2007 ;

Vu l'avis n°2008-03 du 7 février 2008 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable des opérations de fiducie ;

Décide de modifier l'annexe du règlement n°99-02 comme suit :

Article 1^{er}

A la section I - « Périmètre et méthodes de consolidation », un paragraphe 10053 est ajouté, après le paragraphe 10052 - « Cas particulier des entités ad hoc », ainsi rédigé :

« 10053 - Cas particulier des fiducies

Les conditions d'exercice du contrôle des fiducies par l'entité constituante ou bénéficiaire sont appréciées conformément aux dispositions du paragraphe 10052 relatif aux entités ad hoc.

Dans le cas où la fiducie ne serait pas comparable à une entité ad hoc, comme par exemple en cas de contrôle non exclusif, il convient de procéder à l'analyse du contrôle selon les dispositions des paragraphes n°1000 et suivants du présent règlement »

Article 2

Au paragraphe 425 - « Autres informations » de la section IV - « Documents de synthèse consolidés », il est inséré, après la rubrique « Entités ad hoc », une rubrique « Opérations de Fiducie » ainsi rédigée :

« Opérations de Fiducie

- *Informations à mentionner dans l'annexe lorsqu'une entité du groupe est une entité constituante*

Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- *L'objet et la durée du ou des contrats ;*
- *L'identité du ou des autres constituants et du fiduciaire ;*
- *Les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs ainsi que les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant et les modalités d'affectation du résultat*

Si l'entité exerce le contrôle, elle explicite les critères de détermination de ce contrôle. Dans le cas contraire, elle explicite les motifs pour lesquels elle n'exerce pas le contrôle et donne l'information sur la situation des actifs, passifs et résultat.

- *Informations à mentionner dans l'annexe lorsqu'une entité du groupe est une entité bénéficiaire qui n'est pas constituante*

Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- *L'objet et la durée du ou des contrats ;*
- *L'identité du ou des constituants et du fiduciaire ;*
- *La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie.*

Si l'entité exerce le contrôle, elle explicite les critères de détermination de ce contrôle. Dans le cas contraire, elle explicite les motifs pour lesquels elle n'exerce pas le contrôle et donne l'information sur la situation des actifs, passifs et résultat. »